

Bruxelles, place d'arbitrage.

Le 16 janvier 2015, le barreau de Bruxelles et le Centre belge d'arbitrage et de médiation (Cepani) ont organisé, dans le cadre des activités entourant la rentrée so-

ciennelle de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, un colloque destiné à faire mieux connaître l'arbitrage aux avocats.

Le Cepani avait délégué quelques-uns de ses meilleurs re-

présentants francophones pour traiter de l'arbitrage dans le cadre prestigieux de la salle des audiences solennelles de la cour d'appel. Sauf que les portes du palais de justice étaient closes en raison des mesures de sécurité renforcées imposées depuis la veille. Il fut dès lors décidé de tenir le colloque dans un cadre moins prestigieux mais accessible. Ce désagrément confirma le propos du professeur Marcel Fontaine durant la transhumance : « Un des avantages de l'arbitrage est que ça ne se passe pas dans le palais de justice ».

Le bâtonnier Boonen, qui tentait de gérer l'« improvisation totale » à laquelle l'ensemble des acteurs du monde judiciaire bruxellois étaient confrontés, prit quand même le temps d'introduire le colloque en soulignant que les nouvelles voies de résolution des conflits lui tenaient à cœur et qu'il se réjouissait du partenariat avec le Cepani.

Françoise Lefèvre prit ensuite la parole pour traiter des méthodes alternatives de résolution des conflits (A.D.R.). M^e Lefèvre dressa un bref historique de l'émergence des A.D.R. ainsi qu'une liste des A.D.R. classiques que sont l'arbitrage, la médiation et l'expertise. Ce n'est cependant pas sur ces A.D.R. que son exposé passionnant et vivant s'est concentré, mais plutôt sur des A.D.R. moins courantes. Ces A.D.R. ont été créées en application du principe de la convention-loi, qui permet aux parties de prévoir dans leurs relations contractuelles des modes de résolution des conflits plus originaux et qui répondent plus directement à leurs attentes. Furent dans ce cadre successivement abordés et illustrés les mécanismes du « dispute board », du « mini-trial », de l'« arbitrage baseball » et du « med.-arb. ».

Le professeur Olivier Caprasse s'est ensuite interrogé sur les raisons qui motivent les parties à re-

courir à l'arbitrage international mais aussi national puisque, insista-t-il, l'arbitrage n'est pas qu'un mode de résolution qui se justifie dans les litiges internationaux de grande ampleur. Il mit ainsi en exergue la rapidité de la procédure arbitrale, la possibilité de choisir son juge en fonction de son expertise et la possibilité de choisir les règles qui seront appliquées par les arbitres et qui peuvent ne pas être des règles de droit étatiques. La confidentialité de l'arbitrage et le caractère exécutoire des sentences rendues furent également soulignés.

Les avantages précités, mais également les garanties d'égalité et de neutralité que l'arbitrage présente en ont fait le mode normal de règlement des litiges qui ont une dimension internationale. Le professeur Caprasse n'a cependant pas nié le fait que l'arbitrage coûte cher mais insista sur le fait que cet inconvénient est contrebalancé par la rapidité de la procédure, par la possibilité de s'ac-

corder sur les coûts de la procédure et par le fait que la victoire, la répétition consentis est intégrée.

Le professeur Guy Kéroux de la question du droit de Bruxelles comme lieu de l'arbitrage. Les raisons sont multiples et, notamment, organisationnelles, pratiques, mais aussi et d'ordre juridique. Le droit s'est en effet doté en 2013 (entrée en vigueur 1^{er} septembre 2013) d'une loi élaborée par un groupe de experts, constitué au sein duquel, qui réforma l'ancienne sixième partie du Code judiciaire⁽¹⁾. Se basant sur les travaux préparatoires, il rappela que les objectifs visés par la nouvelle loi de la Belgique étaient de rendre l'arbitrage plus attractif et de le rapprocher du droit étatique en [...] un pays disposant d'une législation progressive d'arbitrage » afin de

(1) Au sujet de la loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, M.B., 28 juin 2013, voy. notamment M. PIERIS (éd.), *De nieuwe arbitragewet 2013 : essentiële bepalingen en hun praktische werking*, Antwerpen, Intersentia, 2013 ; M. DAL, « La nouvelle loi sur l'arbitrage », *J.T.*, 2013, p. 785 ; H. VERBIST, « De nieuwe Belgische Arbitragewet van 24 juni 2013 », *TvA*, 2013, p. 155 ; H. VERBIST, « New Belgian Arbitration Law of 24 June 2013 and New

Cepani Arbitration Rules of 1 January 2013 », *Journal of International Arbitration*, 2013, p. 597 ; H. VERBIST, « Wat brengt het nieuwe Belgische arbitragerecht », *Orde Express*, jaargang 8, n^o 16 ; V. FONCKE et G. COPPENS, « Wet van 24 juni 2013 tot wijziging van het zesde deel van het Gerechtelijk Wetboek betreffende de arbitrage », *R.D.C.*, 2013, p. 673 ; M. PIERIS (dir.), *De nieuwe arbitragewet 2013 - Essentiële bepalingen en hun praktische werking*, Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2013,

187 p. ; M. PIERIS et D. DE MEULEMEESTER, « Nieuwe arbitragewet – België is voortaan een “UNCITRAL Modelwet”-land », *NJW*, 2013, p. 726 ; D. DE MEULEMEESTER et H. VERBIST, « De nieuwe Belgische arbitragewet van 24 juni 2013 », *R.W.*, 2014, p. 83 ; D. DE MEULEMEESTER et H. VERBIST, *Arbitrage in de Praktijk op basis van het Cepani Arbitragereglement van 1 januari 2013 en met verwijzing naar deel VI van het Gerechtelijk Wetboek*, Bruxelles, Bruylant, 2013 ; O. CAPRASSE, « Le

nouveau droit belge c
Rev. arb., 2013, p. 95 ; « Introduction au nouveau droit belge de l'arbitrage », *droit judiciaire*, Bruxelles 2013, p. 402 ; les rap. A. SAITTI, J. VAN COILLIE, J.-F. VAN DROOGHENBROUCK, *L'arbitre et le juge état droit comparé à la mi* seppa Tarzia, Bruxelles 2014.

localisation d'arbitrages internationaux en Belgique et éviter que les arbitrages nationaux soient délocalisés ». Trois options de base ont été choisies à cet effet, à savoir une réforme globale du droit belge de l'arbitrage, le choix de ne pas créer une loi *ex nihilo* mais de se baser sur la loi type de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international de 1986 et revue en 2006 et, finalement, l'absence de distinction entre le droit national et le droit international contrairement aux systèmes français et suisses. Le professeur Keutgen précisa que la nouvelle loi présente comme caractéristiques principales un encadrement judiciaire resserré, une grande liberté des parties et, enfin, une procédure efficace. En guise de conclusion à cette intervention, il fut souligné que l'adoption de la loi du 24 juin 2013 a permis d'inscrire la Belgique parmi les pays les plus favorables à l'arbitrage.

Après la pause, au cours de laquelle les participants ont pu déguster les viennoiseries prévues pour l'accueil mais qui étaient restées coincées sous la coupole, Marc Dal s'est intéressé au rôle de l'avocat dans le cadre d'une procédure arbitrale. Il fut d'emblée souligné que l'avocat peut intervenir tant en qualité d'arbitre que de conseil. C'est cependant l'intervention de l'avocat en qualité de conseil sur laquelle l'orateur s'est concentré. À cet égard, il souligna que le monopole de plaidoirie n'existe pas en matière d'arbitrage, mais que les avocats bénéficient quand même des effets du mandat *ad litem*. Bien qu'il n'ait pas de monopole, M^e Dal insista sur la valeur ajoutée que représente l'intervention de l'avocat dans une procédure arbitrale en raison de sa soumission à des règles déontologiques mais également du rôle-clé de l'avocat aux différents stades du processus arbitral, de la rédaction de la clause compromissoire à l'exécution de la sentence arbitrale.

en passant par la procédure et ses particularités.

Le président du Cepani, Dirk Demeulemeester, et son secrétaire général, Philippe Lambrecht, se sont ensuite attachés à présenter le Centre et son règlement d'arbitrage. Ainsi, si le Cepani a pour objectif premier d'administrer les cas qui lui sont soumis et de faire en sorte qu'une procédure arbitrale menée sous ses auspices se passe au mieux, il poursuit également un objectif de promotion de la recherche en matière d'arbitrage et de médiation. Quant au règlement d'arbitrage, il a, à l'instar de la sixième partie du Code judiciaire, connu récemment un sérieux *lifting* destiné à offrir un règlement à la pointe qui constitue, pour reprendre les termes du président Demeulemeester, « the state of the art » en la matière².

Le dernier exposé fut confié à l'un des arbitres internationaux les plus respectés à travers le monde, le professeur Bernard Hanotiau, qui traita des grands enjeux de l'arbitrage international. Cet exposé fut introduit par le constat que la mondialisation implique un développement croissant du commerce international et, par voie de conséquence, des litiges commerciaux internationaux. Or, comme le professeur Caprasse l'avait déjà souligné, l'arbitrage est devenu le mode de résolution « naturel » de ce type de différends en raison du caractère inadéquat de la procédure devant les juridictions étatiques.

L'évolution de l'arbitrage international a été marquée, selon le professeur Hanotiau, par trois éléments qui sont le détachement du processus arbitral par rapport au droit national, la convergence et la libéralisation progressives des réglementations qui régissent le droit commercial international et l'adoption par les États de législations offrant plus de souplesse et d'autonomie à l'arbitrage international. Le rôle des institutions arbitrales qui ont

adopté des règlements plus en phase avec les besoins des parties fut également souligné. En bref, l'interaction entre les acteurs de l'arbitrage a conduit à une convergence des législations nationales et des règles établies par les institutions arbitrales qui a mené à une culture arbitrale globale.

L'arbitrage international a donc le vent en poupe, mais est, pour le professeur Hanotiau, victime à certains égards de son succès et fait l'objet de certaines critiques. Ces critiques ont trait, notamment, à la tendance à la formalisation et à la complexification de

l'arbitrage international, ou encore à la longueur de la procédure et aux coûts qu'elle engendre.

L'arbitrage international offre donc des facettes positives et « moins positives », mais apparaît comme la solution préférée des hommes d'affaires, de sorte que si le juge étatique reste encore le juge « naturel » des conflits nationaux, l'arbitre est sans conteste devenu le juge « naturel » des litiges commerciaux internationaux.

Maxime BERLINGIN

(2) À cet égard, voy. notamment G. KEUTGEN, « Le nouveau règlement du Centre belge d'arbitrage et de médiation (Cepani) », *R.I.D.C.*, 2013, p. 99 ; G. KEUTGEN, « Le nouveau règlement Cepani », *Cepani Newsletter*, 2012/70, p. 2 ; L. DE MEYERE et H. VERBIST, « Het nieuwe Cepani-Arbitragereglement van 1 januari 2013 », *R.W.*, 2013-2014, p. 682 ; M. DAL, « Le nouveau règlement d'arbitrage du Cepani », *J.T.*, 2013, p. 349 ; D. DE MEULEMEESTER et H. VERBIST, *Arbitrage in de Praktijk op basis van het Cepani Arbitragereglement van 1 januari 2013 en met verwijzing naar deel VI van het Ge-*

rechtelijk Wetboek, Bruxelles, Bruylant, 2013 ; P. HOLLANDER, « The Cepani 2013 Arbitration Rules », *Les cahiers de l'arbitrage*, 2013, p. 231 ; D. MATRAY et G. MATRAY, « Le nouveau règlement d'arbitrage du centre belge d'arbitrage et de médiation (Cepani) », *b-Arbitra*, 2013, p. 45 ; K. COX, « Nieuwe Cepani-reglementen van 1 januari 2013 », *R.D.C.*, 2013, p. 674 ; J.-F. TOSSENS, « Le nouveau règlement d'arbitrage du Centre belge d'arbitrage et de médiation (Cepani) », *Rev. arb.*, 2013, p. 1089.